

## *Note éducative*

# Prise en compte d'une provision pour frais d'administration dans les états financiers des régimes publics d'assurance pour préjudices corporels

## Commission d'indemnisation des accidents du travail

Septembre 2009

Document 209094

*This document is available in English*  
© 2009 Institut canadien des actuaires

Les membres doivent connaître les notes éducatives. Les notes éducatives décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans certains cas. Elles ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Elles ont pour but d'illustrer l'application (qui n'est toutefois pas exclusive) des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres dans le domaine d'indemnisation des accidents de travail.

## Note de service

**A :** Tous les praticiens dans le domaine des régimes publics d'assurance pour préjudices corporels

**De :** Tyrone Faulds, président  
Direction de la pratique actuarielle  
Richard Larouche, président  
Commission d'indemnisation des accidents du travail

**Date :** Le 25 septembre 2009

**Objet :** **Note éducative : Prise en compte d'une provision pour frais d'administration dans les états financiers des régimes publics d'assurance pour préjudices corporels**

---

Cette note éducative vise à aider les actuaires à calculer et divulguer une provision pour frais d'administration pour inclusion dans les états financiers d'un régime public d'assurance pour préjudices corporels. Nous prévoyons que ces conseils contribueront à réduire la diversité de pratiques dans ce domaine.

Conformément à la Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autres que les normes de pratique de l'Institut, cette note éducative a été approuvée par la Commission d'indemnisation des accidents du travail et a reçu l'approbation finale de la Direction de la pratique actuarielle à des fins de diffusion le 11 juin 2009.

Tel qu'il est énoncé à la sous-section 1220 des normes de pratique : « *L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes et autres documents de perfectionnement désignés.* » Plus loin, on y lit qu'une « pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation », et que les « notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. »

Pour toute question ou tout commentaire au sujet de cette note éducative, veuillez communiquer avec Richard Larouche à l'adresse figurant dans le répertoire en ligne de l'ICA, [rlarouche@eckler.ca](mailto:rlarouche@eckler.ca).

TF, RL

## Introduction

En vertu des normes actuelles de pratique, les régimes publics d'assurance pour préjudices corporels (RPAPC) ne sont pas tenus de prendre en compte une provision pour frais d'administration aux fins du calcul de leurs obligations. Le paragraphe 5400.03 des normes de pratique, qui ne recommande qu'une exigence de divulgation et non une exigence de prise en compte, stipule ce qui suit : « *Si les obligations liées aux prestations ne comprennent aucune provision pour frais d'administration ou pour sinistres futurs attribuables à une maladie professionnelle latente, cela devrait être indiqué dans le rapport.* »

Malgré l'absence d'une telle exigence dans les normes de pratique, un examen des pratiques actuelles a permis de constater que les obligations liées aux prestations de la totalité des treize (13) RPAPC au Canada contiennent actuellement une provision pour frais d'administration dans leurs états financiers.

Toutefois, la Commission d'indemnisation des accidents du travail (CIAT) est préoccupée par l'apparente diversité des pratiques qui a été constatée à l'échelle des treize régimes, que ce soit aux fins du calcul de la provision pour frais d'administration ou de la détermination des éléments qui devraient être pris en compte à cet égard.

Afin de déterminer la meilleure façon de pallier la diversité des pratiques et d'en réduire le nombre, la CIAT a envisagé les possibilités suivantes : exiger que les normes de pratique prévoient la prise en compte d'une provision pour frais d'administration aux fins du calcul des obligations, publier une note éducative portant sur la détermination de ladite provision et(ou) prodiguer des conseils aux actuaires en ce qui concerne l'interprétation de la section 3461 du *Manuel de l'ICCA*. Après discussions, la CIAT a opté pour la publication de la présente note éducative.

La note éducative a pour objet de conseiller et d'appuyer les actuaires des RPAPC pour ce qui est de déterminer et de divulguer la provision pour frais d'administration devant être prise en compte dans les états financiers des RPAPC.

## Contexte

Au début des années 1990, l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) a fait appel aux services d'un cabinet-comptable et d'un cabinet-conseil en actuariat afin d'examiner la cohérence des états financiers annuels à l'échelle des commissions des accidents du travail.

Le rapport recommandait la prise en compte d'une provision pour frais d'administration dans les états financiers. L'ACATC a approuvé le rapport et, suite aux recommandations de leur vérificateur, les états financiers de tous les RPAPC comprennent actuellement une provision pour frais d'administration dans les obligations liées aux prestations.

En vertu des principes comptables généralement reconnus (PCGR), il n'existe aucune exigence de certification en ce qui a trait aux provisions pour frais d'administration. Nonobstant l'inexistence d'une telle exigence, en 2008, une provision pour frais d'administration a été déterminée et certifiée par un actuaire pour tous les RPAPC au Canada.

De plus :

en vertu des PCGR, il n'existe aucun conseil précis en ce qui concerne la provision pour frais d'administration quant aux types de frais devant être comptabilisés, ni quant à la façon dont ceux-ci devraient être répartis entre les coûts de l'année en cours et ceux de l'année précédente,

en vertu des Normes de pratique applicables aux régimes publics d'assurance pour préjudices personnels, à part l'exigence de divulgation, il n'existe aucun conseil précis au sujet de la nécessité d'établir une provision pour frais d'administration, et

en l'absence de conseils découlant des PCGR, l'établissement de la provision pour frais d'administration repose généralement sur l'hypothèse de la continuité d'exploitation du RPAPC.

Les pratiques ont évolué depuis le début des années 1990 et sont, probablement, propres aux commissions canadiennes d'indemnisation.

### **Frais inclus dans la provision**

Aux fins d'établir la provision pour frais d'administration, l'actuaire considérerait les frais qui surviennent après la date d'évaluation et liées aux prestations, incluant la portion des frais généraux qui est attribuable à l'administration des demandes d'indemnisation. Il est raisonnable de s'attendre à ce que la plupart des frais se rapportent à la gestion des demandes d'indemnisation en cours. L'actuaire peut devoir également considérer d'autres frais aux fins d'établissement de la provision pour frais d'administration.

La première étape dans l'élaboration de la provision pour frais d'administration consisterait en l'élaboration d'une liste générale d'activités courantes et(ou) financées par le RPAPC. Bien que cette liste puisse différer d'un RPAPC à l'autre, elle pourrait comporter des activités telles que les suivantes :

- services en matière de sécurité et de prévention des accidents,
- application des règlements sur la santé et la sécurité,
- évaluation des nouvelles demandes d'indemnisation,
- évaluation des demandes d'indemnisation suite à une récidive,
- gestion des demandes d'indemnisation en cours, notamment :

- le règlement des indemnités pour interruption de travail,
- l'examen périodique des indemnités pour interruption de travail, tel qu'il est prévu dans la loi et la politique,
- services de réadaptation médicale,
- services de réadaptation professionnelle,
- allocations pour invalidité permanente, et
- programmes de retour au travail,

élaboration de taux de prime pour les employeurs cotisants,

collecte des cotisations auprès des employeurs cotisants et recouvrement du coût des prestations auprès des employeurs auto-assurés,

gestion des programmes de tarification personnalisée,

gestion du portefeuille de placements du RPAPC (il s'agit des services internes du RPAPC qui ne sont pas imputés aux revenus de placement – il ne s'agit pas des dépenses directes qu'engagent les gestionnaires externes de fonds et qui sont appliquées aux revenus de placement, ni de quelque service interne imputé auxdits revenus),

évaluation continue des obligations liées aux prestations,

comptabilité, vérification et information financière,

services en technologie de l'information à l'appui des activités du RPAPC, dont :

- développement d'applications,

- maintenance des applications existantes,

- soutien des bases de données, et

- soutien du matériel et de l'infrastructure,

procédure d'appel,

service de recherche,

service des ressources humaines,

services juridiques, et

les services de direction et du Conseil d'administration.

L'étape suivante consiste à déterminer si ces activités visent à supporter les nouvelles affaires ou supporter la gestion des demandes d'indemnisation en cours. Certaines de ces activités se rapportent manifestement aux nouvelles affaires et ne seraient donc pas incluses dans le calcul de la provision pour frais d'administration. D'autres activités peuvent appuyer à la fois les nouvelles affaires et la gestion des demandes d'indemnisation en cours, alors que d'autres peuvent se rapporter directement à la gestion des demandes d'indemnisation en cours. Une méthode serait également retenue pour répartir les frais généraux entre les nouvelles affaires et la gestion des demandes d'indemnisation en cours; cette dernière serait incluse dans le calcul de la provision pour frais d'administration.

### **Calcul de la provision**

Aux fins du calcul de la provision pour frais d'administration, l'actuaire tiendrait compte du cycle de vie attendu des demandes d'indemnisation encourues avant la date d'évaluation et du modèle des dépenses connexes.

Bien qu'il soit anticipé que les dépenses d'administration et les paiements de prestation prévus diminuent au fil du temps, ils pourraient ne pas diminuer au même rythme. La provision pour frais d'administration serait fondée sur les paiements de prestation prévus, mais tiendrait également compte des différences importantes attendues quant à l'incidence des frais d'administration sur le cycle de vie de la demande d'indemnisation,

qui découlent de facteurs tels que l'évaluation initiale des nouvelles demandes, l'évaluation ultérieure des demandes suite à une récurrence et l'appel de décisions. L'élaboration d'une formule approximative qui exprimerait la provision pour frais d'administration sous forme d'un pourcentage des obligations liées aux prestations, avec un pourcentage fixe des prestations ou un pourcentage variant selon leur nature, serait considérée comme une pratique acceptable. Aux fins de la détermination de la formule approximative, il faudrait, en règle générale, procéder à une évaluation des ressources actuellement requises pour gérer les demandes d'indemnisation qui sont de nature différente.

La formule obtenue serait réévaluée et vérifiée périodiquement. Une évaluation des dépenses actuellement requises pour la gestion des demandes d'indemnisation selon leur nature serait comparée aux dépenses déterminées selon la formule approximative. On s'attend à ce qu'une pareille formule simplifiée soit réévaluée au moins une fois tous les trois ans.

### **Autres considérations**

Pour l'heure (été 2009), il n'existe aucun précédent quant à la fermeture d'un RPAPC. Par conséquent, il n'existe aucun précédent quant à ce qui pourrait se produire relativement aux frais d'administration en cours. Ainsi, on suggère que l'actuaire calcule la provision pour frais d'administration en supposant la continuité de l'exploitation du RPAPC.

De façon générale, l'actuaire n'inclurait pas de marge pour écarts défavorables dans la provision pour frais d'administration, en raison de la nature obligatoire de sa couverture et des caractéristiques monopolistes propres au régime.